

Compte rendu du Conseil Municipal du 2 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le deux avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de René Meurtin, maire.

Présents : Aubert Jean-Pierre, Cébéliou Françoise, Delaunay François, Doyelle Didier, Flouret Mejean Julie, Legendre Romain, Meurtin René,

Excusés : Cravotta Maryse ayant donné procuration à Flouret Julie, Huys Philippe, Joseph Camille ayant donné procuration à Aubert Jean-Pierre, Vignes Camille.

Secrétaire de séance élue : Cébéliou Françoise

Délibération examinée n°2024-010 : « Approbation du compte de gestion 2023 présenté par le trésorier de la perception de La Grand-Combe BUDGET M57. »

Le conseil municipal de Sénéchas réuni sous la présidence de René MEURTIN, maire,

Après s'être fait présenter le budget 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de titres de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 ; celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant la similitude entre le compte de gestion et le compte administratif ;

1°- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3°- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare à l'unanimité que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération examinée n°2024-011 : « vote du compte administratif 2023 Budget M 57 »

Le conseil municipal de Sénéchas, réuni sous la présidence de Jean-Pierre Aubert, adjoint au maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par René Meurtin, maire, après s'être fait présenter le budget unique et les décisions modificatives de l'exercice,

Après avoir entendu et approuvé le compte de gestion de l'exercice 2023 ; et à l'unanimité, le conseil municipal :

1°- lui donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

	Section Investissement		Section Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats Reportés	0	220 996,64 €	0	257 748,69 €
Opérations 2023	87 090,84 €	73 695,69 €	311 027,47 €	373 200,46 €
Totaux	87 090,84 €	294 692,33 €	311 027,47 €	630 949,15 €
Résultats d'exécution		207 601,49 €		319 921,68 €

Restes à Réaliser		9 022,87 € €	48 440,00 €			
Résultats Cumulés			247 018,62 €			319 921,68 €

Excédent global d'exécution 2023 : 527 523,17 € (en hausse de 10,19%)

Excédent global cumulé 2023 : 566 940,30 € (en hausse de 18,35%)

2°- Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°- reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4°- Voté et arrêté les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération examinée n°2024-012 : « Affectation de résultat d'exploitation 2023 budget M57 de la commune de SENECHAS »

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de :

319 921,68 €

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Pour mémoire :

Excédent de fonctionnement antérieur reporté **257 748,69 €**

Résultats de l'exercice 2023 en section exploitation : + 62 172,99 €

Excédent de fonctionnement au 31/12/2023 : 319 921,68 €

Affectation à l'excédent reporté solde à nouveau créditeur - ligne 002 en section d'exploitation : 319 921,68 €

Approuvé à l'unanimité des membres du conseil présent et représentés.

Délibération examinée n°2024-013 : « vote du budget 2024 M57 »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité le budget primitif 2024, qui s'équilibre ainsi :

Section de fonctionnement : 676 422,18 €

Section d'investissement : 574 473,49 €

Soit un budget global de 1 250 895,67 €

Pour information, la nomenclature M57 supprime la possibilité au conseil municipal de voter des dépenses imprévues (020 - 022) au budget primitif. Néanmoins, il donne la possibilité au Maire d'effectuer des virements de crédits entre chapitres (hors chapitre 012) dans la limite maximale de 7.5% des crédits réels votés.

Cette décision pour utiliser la fongibilité des crédits est un pouvoir donner annuellement par le Conseil Municipal au Maire lors du vote du budget.

Le conseil Municipal autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5 %

- Investissement : 7,5 %

Délibération examinée n°2024-014 : « vote du taux des taxes communales d'imposition 2024 »

Monsieur le maire rappelle que l'Article 1636B sexies du Code général des impôts définit les conditions dans lesquelles les communes peuvent modifier les taux de leurs taxes communales, il signale au conseil que cet article a été changé afin de permettre aux communes de modifier le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires dans certains cas sans suivre les modifications des taux des taxes foncières.

Monsieur le maire propose de ne pas modifier les taux de taxes communales pour 2024.

Informé le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, vote les taux des taxes communales 2024 :

Taxe foncière (bâti) : 40,45 %

Taxe foncière (non bâti) : 88,78 %

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12,00 %

Un conseiller rappelle que ce n'est pas parce que les taux ne bougent pas que les montants restent les mêmes les impôts locaux étant calculés sur la base des valeurs fiscales des biens mis à jour chaque année par les services de l'état/

Délibération examinée n°2024-015 : « PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE 2023 »

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial 2024-02 CST018 en date du 8 février 2024 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

DECIDE :

✓ d'instituer la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes.

1/ Les bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,

2/ Les conditions à remplir

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions **cumulatives** suivantes :

1. avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
2. être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,
3. avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3°.

3/ Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

REMUNERATION BRUTE PERÇUE AU TITRE DE LA PERIODE COURANT DU 1ER JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023	MONTANT MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE	MONTANT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	300 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction le **vendredi 26 avril 2024** (date de la première paie suivant l'approbation de la délibération).

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération examinée n°2024-016-1 : « subvention Balagan 2024 »

Après présentation d'une demande de subvention de l'association Balagan, monsieur le Maire invite le conseil municipal à statuer.

Vu le dossier présenté pour le festival des 10 ans de l' « ÉCHALAPée Belle ! »,

Vu le Budget prévisionnel de l'opération et notamment la demande d'une subvention de 3000€ auprès de la commune,

Considérant les différentes subventions en nature apportées par la Collectivité à cette association.

Considérant l'impact culturel et d'attractivité sur le territoire pendant les deux mois estivaux,

Considérant que l'association Balagan n'a, au cours de la mandature actuelle, jamais déposée de demande de subvention financière et ainsi n'en a jamais obtenue,

Considérant que cette édition du festival revêt un caractère exceptionnel en vertu de sa qualité de commémoration des 10 ans d'existence du festival,

Statuant sur la demande de subvention et notamment sur le montant demandé au vu du programme des spectacles.

Après en avoir délibéré, et par 5(4+1) voix pour, 1 voix contre et 3(2+1) abstentions, le conseil municipal approuve une subvention de fonctionnement pour l'association Compagnie Balagan dans l'objectif de l'organisation des 10ans du festival « ÉCHALAPée Belle ! » d'un montant de **1500 €**.

Délibération examinée n°2024-016-2 : « subvention Amicale des Sapeurs-Pompiers de Génolhac 2024 »

Après présentation d'une demande de subvention de l'association l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Génolhac, monsieur le Maire invite le conseil municipal à statuer.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal approuve une subvention de fonctionnement pour cette association d'un montant de **200 €**.

Délibération examinée n°2024-016-3 : « subvention Souvenir Français 2024 »

Après présentation d'une demande de subvention de l'association le Souvenir Français – comité de Génolhac, monsieur le Maire invite le conseil municipal à statuer.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal approuve une subvention de fonctionnement pour cette association d'un montant de **100 €**.

Délibération examinée n°2024-016-4 : « subvention amis de la Cèze 2024 »

Après présentation d'une demande de subvention de l'association les amis de la Cèze, monsieur le Maire invite le conseil municipal à statuer.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal approuve une subvention de fonctionnement pour cette association d'un montant de **100 €**.

Délibération examinée n°2024-016-5 : « subvention école de musique de Chamborigaud »

Après présentation d'une demande de subvention d'Association Chamborigaudoise l'Enseignement musical "Sem pas d'aïci" siret 820 92 9560 00010, monsieur le Maire invite le conseil municipal à statuer.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal approuve une subvention de fonctionnement pour cette association d'un montant de **100 €**.

Délibération examinée n°2024-016-6 : « subvention A1MD »

Après présentation d'une demande de subvention de l'association « A un moment donné », monsieur le Maire invite le conseil municipal à statuer.

Après en avoir délibéré, et par 0 voix pour 9(7+2) voix contre et 0 abstentions, le conseil municipal rejette cette demande de subvention.

Délibération examinée n°2024-016-7 : « subvention CCAS banque alimentaire »

Monsieur le maire rappelle que lors du dernier conseil en question diverse monsieur le maire avoir présenté l'idée, après avoir reçu la banque alimentaire du Gard de concourir à leur activité par une subvention prenant la forme d'un don de denrées alimentaires présent à l'ensemble des producteurs de la commune, le conseil avait émis l'idée d'organiser ce don par le biais du CCAS.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal approuve une subvention de fonctionnement pour le CCAS de Sénéchas d'un montant de **1000 €** dans l'objectif d'organiser ce don à la banque alimentaire.

Les crédits ont été approuvés précédemment dans cette séance au budget 2024.

Délibération examinée n°2024-017 : « Adhésion à l'association « Renouveau de la pomme 100% Cévennes »

Monsieur le maire présente une lettre reçue de la part de l'association Renouveau de la pomme 100% Cévennes. Il rappelle que cette association à l'an dernier inauguré sa marque jus de pomme 100% Cévennes à Génolhac, et que certains de ces producteurs sont sur le territoire de la commune. Il propose au conseil d'adhérer à cette association.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Approuve** l'adhésion à l'association Renouveau de la pomme 100% Cévennes.

Pour information le tarif d'adhésion 2024 pour une commune est de **100 €**

Délibération examinée n°2024-018 : « subvention Marcher Depuis la Nuit des Temps »

L'agence de création artistique Monik organise depuis 2022 l'aventure Marcher depuis la nuit des temps, un centre de recherche itinérant et pédestre entre la grotte de Chauvet et celle de Lascaux sur 7 semaines.

Pour la traversée 2024, la première semaine s'achèvera à Sénéchas par un temps fort.

Monsieur le premier adjoint propose de participer en mettant à disposition gratuitement le gîte de la Mazade pour 8 personnes et deux nuits, en tant que subvention en nature.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal approuve cette proposition.

Délibération examinée n°2024-019 : « achat d'un broyeur de végétaux »

Vu la délibération 2023-049 du 28 novembre 2023 approuvant le plan de financement du broyeur de végétaux,

Vu la délibération ... d'Alès Agglomération en date du ... octroyant un fond de concours à la commune de Sénéchas pour l'achat d'un broyeur de végétaux,

Vu le dossier de subvention DETR n° 15291553 déposé le 6 décembre 2023 sur la plateforme demarches-simplifiees.fr,

Vu le devis 1811 de Rosière Machines Agricoles en date du 25 mars 2024,

Monsieur le maire rappelle qu'au cours de la séance de novembre 2023 le conseil a approuvé l'achat du broyeur et son plan de financement à condition d'attendre l'attribution des deux subventions demandées avant la signature de tout devis. A ce jour, le fond de concours demandé auprès de l'agglomération a été approuvé mais nous sommes toujours sans réponse officielle de la préfecture vis-à-vis de la DETR.

Le devis datant de novembre et ayant servi à faire le plan de financement n'est plus valable. Notre prestataire nous propose pour l'instant un devis avec le prix du matériel maintenu mais une légère augmentation des frais de ports, mais nous signale qu'il ne pourra pas maintenir ses tarifs bien longtemps.

Au vu de ces éléments et de la nécessité de ce matériel pour les travaux d'entretien du printemps, monsieur le maire demande au conseil l'autorisation de signer le devis et de procéder à l'achat sans attendre le retour de la préfecture pour la DETR.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal approuve cette proposition, et :

- **Autorise** monsieur le maire à signer le devis 1811 de Rosière Machines Agricoles établi pour **22 949,40 € HT**.
- **Autorise** monsieur le maire à signer tout document à intervenir dans cette affaire.

Délibération examinée n°2024-020 : « reprise d'un broyeur de végétaux »

Vu le devis 1681 de Rosière Machines Agricoles en date du 25 mars 2024,

Monsieur le maire rappelle que lors d'une précédente mandature, la commune a fait l'acquisition d'un petit broyeur qui aujourd'hui ne convient plus au besoin de la commune.

Cet achat s'était effectué sur les capitaux propres de la commune et sans demande de subventions. Après contact avec l'entreprise Rosière Machines Agricoles, le broyeur pourrait être repris en l'état pour 8 500 € HT, d'après monsieur l'adjoint en charge des travaux et notre service technique le prix est correct au vu de l'état et de l'ancienneté du matériel.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Autorise** monsieur le maire à signer le devis de reprise 1681 de Rosière Machines Agricoles établi pour **8 500 € HT**, pour la repise du petit broyeur acquit lors de la précédente mandature.
- **Autorise** monsieur le maire à signer tout document à intervenir dans cette affaire.

Point 11 : Pont de Mallenches

Au vu des derniers événements survenus à Chamborigaud, monsieur le maire rappelle le rapport de 2022 sur l'état du pont de Mallenches, et monsieur l'adjoint aux travaux présente ses propres conclusions après inspection sommaire de l'ouvrage avec les agents municipaux.

Monsieur l'adjoint aux travaux indique qu'au vu des travaux nécessaires, les agents ne peuvent pas intervenir seul et il faudra passer par des entreprises, il préconise dans un premier temps la réfection du tapis qui n'est pas étanche afin d'arrêter le problème d'infiltrations suivit par le rejointoiement des pierres sous les arches qui sont abimées.

Monsieur le maire doit contacter des entreprises au plus vite afin de chiffrer les coûts de réalisation et de discuter de la suite dans le prochain conseil. Monsieur le maire rappelle aussi que le pont est à cheval entre Sénéchas et Génolhac, et que Génolhac est toujours en difficulté pour le pont de Rastel. Il indique qu'il va falloir voir comment répartir les charges entre les deux communes afin de procéder aux travaux dans des délais raisonnables.

Il est aussi présenter au conseil le problème des poubelles, Alès ayant indiqué qu'à la suite de l'effondrement du pont de Chamborigaud leur plan de circulation a été complètement revu et qu'ils vont faire de même pour toutes les communes de l'agglomération, afin de s'assurer qu'aucun de leur véhicule n'emprunte d'ouvrage sous dimensionné, le pont de Mallenches étant classé comme supportant une charge de 12T il y a de grandes chances que la récolte des poubelles de Mallenches se face par un point d'apport collectif sur les bords de la départementale.

Délibération examinée n°2024-021 : « Convention Automate d'Appel avec Alès Agglomération »

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre de la mise en place du PCIS d'Alès Agglomération, l'EPCI a passé un marché public pour la mise en place d'un automate d'appel pour ses besoins et ceux de ses communes membres.

La mise à disposition de cet automate par Alès Agglo aux communes était régie par des conventions qui arrivent à terme le 30 avril 2024. Il convient donc de renouveler ces conventions.

Monsieur le maire rappelle aussi que dans le cadre de cette convention Alès Agglomération prend à sa charge tous les frais d'abonnement, la commune a à sa charge uniquement les frais de télécommunications liés aux seules campagnes diffusées par la commune de Sénéchas.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Approuve** le renouvellement de cette convention.
- **Autorise** monsieur le maire à signer la convention dont le projet sera annexé à cette délibération ainsi que tout acte y afférant en cours ou à venir.

Délibération examinée n°2024-022 : « Validation des Espaces Sites et Itinéraires liés aux activités de pleine nature dans le cadre de la création du Réseau Local d'Espaces Sites et Itinéraires communautaire »

Fondements juridiques :

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 56 et 57 qui instaurent les Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

- Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

- Vu la circulaire du 30 août 1998 relative aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

- Vu la loi en vigueur L361-1 du code de l'environnement qui régit le PDIPR,

- Vu le code rural, et notamment les articles L.161-2 et L.121-17, septième alinéa,

- Vu le décret 2002-227 du 14 février 2002 art. R.161-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L.161.10-1 du code rural,

- Vu la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit codifiée dans le code du sport :

o L.311-1 à L.311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI)

o Et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites de Itinéraires (CDESI)

- Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI,

- Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI,

- Vu la délibération n° 153 du Département, en date du 20 novembre 2008, relative à la constitution et au fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires du Gard (CDESI) et à la création du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) intégrant le PDIPR,

- Vu la convention pour la surveillance, l'entretien et la promotion de trois réseaux locaux d'espaces, sites et itinéraires labellisés « Gard pleine nature » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Alès Agglomération inscrits au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires du Gard

Engagement de la commune au regard de l'inscription au PDIPR et au PDESI :

Inscription au PDIPR des itinéraires :

La loi du 22 juillet 1983 confère aux Départements la compétence en matière d'itinéraire de promenade et de randonnée. Dès lors, les Départements sont chargés d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) qui permet de **protéger les chemins ruraux et de favoriser la découverte des sites naturels et paysages ruraux** en développant la pratique de tout type de randonnée (pédestre, équestre, VTT).

Le principe du PDIPR est en fait d'établir une forme de protection légale du patrimoine des chemins en garantissant la continuité des itinéraires et en conservant les chemins ruraux.

Dans les textes, le PDIPR est repris par l'Article L361-1 du Code de l'Environnement :

« Le Département établi, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité. »

En effet, si un chemin figurant au PDIPR devait être amené à être supprimé ou aliéné pour quelque raison que ce soit (urbanisation, projets routiers ou toute autre opération foncière), compromettant ainsi la continuité de l'itinéraire, la loi prévoit donc l'obligation pour la commune de rétablir cette continuité en utilisant un itinéraire de substitution présentant les mêmes caractéristiques.

Si ce cas se présente, la solution sera à trouver avec l'appui technique de la communauté d'Agglomération d'Alès porteur du projet d'aménagement du réseau local de sentiers inscrits au PDIPR.

Ces sentiers inscrits au PDIPR doivent être intégrés aux divers projets d'aménagement, de la commune et notamment par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Inscription au PDESI des Espaces Sites et Itinéraires :

L'inscription sur des parcelles communales au PDESI d'un Espace ou Site d'activités de pleine nature autre qu'un itinéraire n'entraîne pas, pour la commune, d'obligation juridique de garantir sa pérennité.

Il est cependant souhaitable, afin de garantir la pérennité du site et les investissements publics (Communauté de communes, Département du Gard, Région, Europe...) qui y sont liés, que comme pour les sentiers inscrits au PDIPR ces Espaces et Sites soient retranscrits sur les documents d'urbanisme par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Enfin, les PDESI et PDIPR, instruit par le Département du Gard peuvent être modifiés par ses soins en lien avec les fédérations d'activités de pleine nature mais uniquement après avis des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et via délibération des communes concernés.

Exposé des motifs :

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale d'Alès Agglomération, suite à sa prise de compétence en matière de randonnée et d'activité de pleine nature a la volonté de développer son offre d'espaces, sites et itinéraires destinés aux activités de pleine nature facteur d'attrait touristique et de découverte des espaces naturels gardois et ceci en lien étroit avec Alès Agglomération.

C'est ainsi qu'il s'est engagé à élaborer un Réseau local d'Espaces Sites et Itinéraires, avec l'appui du Département du Gard et conformément aux critères du label Gard pleine nature, et ce en cohérence avec les Espaces Sites et Itinéraires d'intérêt départemental comme l'ensemble des sentiers de type GR® (Grande Randonnée) GRP® (Grande Randonnée de Pays) ou encore PR Départementaux (Promenade et Randonnée du topoguide le Gard à pied) sous gestion du Département et inscrit aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et Randonnée et des Espaces Sites et Itinéraires du Gard.

A ce titre, et conformément au label Gard pleine nature, la demande de l'EPCI concerné sont dans l'obligation de faire valider par ces communes adhérentes :

- les tracés et situation des Espaces Sites et Itinéraires,

- les conventions de passage sur la domanialité privée qui doit être signées avec les propriétaires où la garantie que l'envoi de ces conventions aux propriétaires n'a pas reçu de réponse suite à un délai de 4 mois (uniquement dans le cas de sentiers déjà pratiqués et ouverts),

- les noms des lieux dits qui seront utilisés sur les poteaux directionnels situés au niveau des carrefours du Réseau local d'Espaces Sites et Itinéraires,

- les schémas d'implantation du mobilier signalétique qui sera implantés par l'EPCI

- l'inscription des itinéraires au PDIPR et au PDESI du Gard,

- l'inscription des Espaces et Sites d'activités de pleine nature au PDESI du Gard,

Décision :

Suite à la demande de la communauté d'Alès Agglomération le Conseil Municipal après avoir pris connaissance des fondements juridiques et du projet global au travers tracé et de la situation géographique exact des Espaces Sites et Itinéraires tel que présentés dans le dossier proposé par l'EPCI et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Valide**, les Espaces Sites et Itinéraires dont le détail figure dans les documents en **Annexe n°1** de la présente délibération :

o La cartographie des Espaces Sites et Itinéraires avec identification de leur statut foncier,

o Le Tableau foncier lié à la cartographie où sont listés et précisés les numéros des parcelles et les noms cheminements et parcelles ainsi que le nom des propriétaires concernés par les Espaces Sites et Itinéraires.

- Approuve, sur proposition de l'EPCI que des conventions de passage sont signées par le(s) propriétaire(s) concernés et paraphés ensuite par Monsieur ou Madame le Maire, ou que, et dans le cas uniquement de sentier déjà pratiqués et ouverts, l'envoi de ces conventions aux propriétaires n'a pas reçu de réponse suite à un délai de 4 mois.

- **Approuve**, conformément au label Gard pleine nature, la demande de l'EPCI concernant l'inscription au PDIPR et au PDESI du Gard des Espaces Sites et Itinéraires concernant la commune.

- **S'engage** :

o A conserver aux sentiers leur intérêt touristique (et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder), retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert,

o A y maintenir la libre circulation de l'ensemble des activités de pleine nature non motorisées,

o A ne pas goudronner les chemins ruraux support des itinéraires inscrits,

o A en empêcher l'interruption (ni barrières, ni clôtures),

o A inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal

o A éviter d'aliéner les chemins ruraux et parcelles concernées par les itinéraires et sites inscrits,

o A maintenir ou rétablir, conformément à l'article L361-1 du Code de l'Environnement, la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession,...), et ce, avec l'appui technique de l'EPCI gestionnaire des sentiers ,

o A informer le Département du Gard , l'EPCI de tout projet de modification ou d'aliénation des itinéraires concernés en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire (loi n°83-663 du 22 juillet 1983, circulaire du 30 août 1988).

- **Autorise** :

o Le balisage peinture des itinéraires conformément aux préconisations départementales en la matière décrite au travers du label Gard pleine nature

- **Autorise**, Monsieur ou Madame le Maire à valider le mobilier signalétique et le nom des carrefours conformément aux chartes signalétiques des espaces naturels gardois et des parcs nationaux de France tel qu'ils concernent la commune.

Cette validation a été faite, suite à la validation de la situation des itinéraires et sites, sur la base d'une proposition faite par l'EPCI des noms de lieu dit pour les poteaux directionnels situés au niveau des carrefours et des schémas d'implantation du mobilier type conformément à l'**Annexe n°2**. Cette proposition a été retournée par la commune à l'EPCI avec la mention « Bon pour accord » et la signature de Monsieur ou Madame le Maire.

- **Autorise**, le Département du Gard à proposer, après avis de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade

et de Randonnée du Gard pour les sentiers et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires pour les espaces et sites d'activités de pleine nature présents sur la commune.

- **S'engage**, dans le respect des compétences et des engagements de son EPCI au titre au label Gard pleine nature :

o A faciliter les interventions de l'EPCI sur l'entretien de ces Espaces Sites et Itinéraires inscrits au PDESI et PDIPR dans le cadre des actions communautaires,

o A éviter, la multiplication de nouveaux Espaces Sites et particulièrement Itinéraires sans accord préalable de l'EPCI

o A informer l'EPCI et le Département du Gard de la volonté communale de modifier ou créer des Espaces Sites ou Itinéraires.

- **S'engage**, à transmettre une copie de cette délibération accompagnée de l'Annexe n°1 au service de l'EPCI et au service environnement du Département du Gard en charge du PDIPR et du PDESI.

Délibération examinée n°2024-023 : « Location d'un logement 420 route de la Cèze »

Vu la délibération 2023-037 fixant les dernières conditions de location de ce logement,

Vu le diagnostic technique en date du 14 mars 2024, classant ce logement en catégorie E avec une consommation de 294 kWh/m²/an,

Monsieur le maire propose au conseil de louer ce logement à M. FRANCEZON Jérémie.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve la location du logement 420 Route de la Cèze à M. FRANCEZON Jérémie.

Le conseil décide de conserver le loyer décidé en 2023.

Tarif : 604,62 €/mois de loyer

Le premier mois de loyer sera calculé au prorata temporis du mois en cours au moment de la remise des clefs

La TEOM sera appelée chaque année après communication par l'administration fiscale (au dernier trimestre).

Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces à intervenir dans ce dossier.

Délibération examinée n°2024-024 : « Cession d'un bien non cadastré à l'Esfiel »

Monsieur le maire rapporte au conseil la volonté d'un habitant d'acquérir un bout de terrain situé devant sa maison à l'Esfiel (voir plan annexé à cette délibération), ce terrain est un espace non cadastré d'une surface approximative de 33m².

Après inspection, ce bien semble être un reliquat datant de la division en lot quand la commune a fait la cession aux locataires dans les années 80.

Considérant qu'il n'y a aucun réseau public passant sur ce terrain, aucune installation qui pourrait juger de son utilité publique,

Considérant que ce terrain n'apparaît sur aucun tableau de la voirie communale,

Considérant que ce terrain n'a comme fonction que de permettre au propriétaire de l'unique parcelle desservie cadastrée en A502 d'accéder à son bien,

Considérant ainsi qu'il n'a pas été trouvé de document impliquant une affectation au public ou un classement dans le domaine public de ce terrain, et qu'il semble donc être un bien du domaine privé communal,

Monsieur le maire propose au conseil de céder ce terrain non cadastré situé à l'Esfiel.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal approuve cette proposition :

- Le terrain sera cédé à l'euro symbolique à madame DELLIEU Pauline Félicie.
- Tous les frais de notaires et de géomètres seront à la charge de madame DELIEU Pauline.
- Monsieur le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document afférant à ce dossier.

Délibération examinée n°2024-025 : « Déclassement d'une partie de la voie communale « Impasse du Mesous »

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2141-1,

Vu la Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,

Considérant la demande de madame Guézéllou Simone d'acquérir la partie concernée de cette voie,

Considérant que la voie communale « Impasse du Mesous » est au tableau de classement des voies communales de 2008 sous l'appellation « C3 De l'église » et classée depuis le 29/01/1869,

Considérant que cette voie est interdite à la circulation sauf aux ayants droits,

Considérant qu'à la suite de la division de la propriété Cébéliou, la partie concernée de la voie ne dessert que la propriété de madame Guézéllou Simone, toutes les autres propriétés desservies par cette voie ayant un accès créé en amont,

Considérant qu'ainsi que ce déclassement en vue de cession à madame Guézéllou ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation actuelle assurées par cette voie,

Considérant ainsi que cette délibération est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L 141-3 du Code de la voirie.

Monsieur le maire rapporte au conseil la volonté d'un habitant d'acquérir un bout de l'impasse du Mesous (voir plan annexé à cette délibération), ce terrain est l'extrémité de l'impasse sur environ 35m de long pour une surface approximative de 120m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **précise** que le déclassement ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera fermée à la circulation sauf ayant droit.
- **demande** le déclassement de la section de cette Voie Communale conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière).
- **demande** la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales.
- **autorise** le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Délibération examinée n°2024-026 : « Cession de la partie déclassée de l'impasse du Mesous »

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2141-1,

Vu la délibération 2024-24 approuvée, demandant le déclassement d'une partie de la voie communale « Impasse du Mesous » et plaçant ce terrain dans le domaine privé communal,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L2131-2,

Monsieur le maire rapporte au conseil la volonté d'un habitant d'acquérir un bout de l'impasse du Mesous (voir plan annexé à cette délibération), ce terrain est l'extrémité de l'impasse sur environ 35m de long pour une surface approximative de 120m².

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal approuve cette proposition :

- Le terrain sera cédé à l'euro symbolique à madame Guézéllou Simone Lydie (née Cébéliou).
- Tous les frais de notaires et de géomètres seront à la charge de madame Guézéllou Simone.
- Monsieur le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document afférant à ce dossier.

Délibération examinée n°2024-027 : « Prêt de l'estrade aux communes voisines »

Vu la délibération 2021-032 relative aux locations et prêts des salles et du matériel communal,

Monsieur le maire rappelle au conseil que la commune a fait l'acquisition d'une estrade l'an dernier. Il indique avoir reçu une demande d'une commune voisine pour l'utiliser. Il rappelle que jusqu'à cette acquisition, la commune empruntée régulièrement et gratuitement l'estrade de Génolhac.

Monsieur le maire propose au conseil de prêter gratuitement l'estrade aux communes voisines.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal approuve cette proposition et indique :

- L'emprunteur devra signer une convention définissant les conditions de prêt.
- L'estrade ne devra en aucun cas être installée à une hauteur supérieure à 40cm du sol.
- Monsieur le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document afférant à ce dossier.

Délibération examinée n°2024-028 : « Fixation des modalités et prix d'utilisation de l'imprimante par les associations et les administrés »

Vu la délibération 2023-029 relative modalités d'impressions,

Après discussion le conseil approuve à l'unanimité les modalités suivantes :

- Les impressions seront limitées aux seuls particuliers de la commune pour un but administratif ou personnel non commercial et pour les associations loi 1901 de la commune. Toute impression pour le compte d'une entreprise ou d'un particulier à but lucratif est interdite.
- Toute impression sera effectuée en noir et blanc exclusivement, exception faite des documents administratif dont l'impression est due par la commune à ces résidents et qui nécessite la couleur.
- Les associations devront fournir le papier lors des impressions à grand tirage comme pour leurs affiches ou flyers.

Questions diverses :

I. Elections Européennes

Sur demande du secrétaire, les élus discutent de leur disponibilité pour tenir le bureau de vote le dimanche 9 juin. Il est rappelé que l'élection se déroule en un tour à la proportionnelle.

II. Food truck

Madame la troisième adjointe fait part au conseil de sa volonté de continuer l'opération food truck l'été sans exiger de redevance cet année encore, indiquant que la présence du food truck crée un moment de lien entre des habitants à défaut d'autres commerces de bouche sur le secteur du village. Le conseil approuve cette demande.

III. 8 mai

Monsieur le second adjoint fait part de sa volonté que si Sénéchas en Scène venait à arrêter l'animation du 8 mai les prochaines années, la mairie la reprenne directement sous son contrôle, Il est indiqué qu'à cette fin il faudrait que la commune se dote d'une régie des recettes qu'elle n'a actuellement pas.

IV. Bibliothèque

Monsieur le premier Adjoint et madame Cébélieu, bénévole à la bibliothèque, présente la liste de livre qui a été désherbé. Il est indiqué que ces livres seront donnés gratuitement à une association travaillant avec la médiathèque d'Alès. Il est aussi mentionné le projet de « Boîte à livres » afin d'en mettre à disposition à la population.

V. Élagage

Suite aux différentes journées élagages sur la commune, monsieur le second adjoint rappelle que la loi Chassaing du 7 octobre 2016 prévoit que l'élagage autour des lignes de télécommunication est à la charge du privé exception faite lorsque l'arbre appartient au domaine public et que la ligne se trouve sur le domaine public.

La séance est levée à 21h13.